



N° 72-2014

Document mis  
en distribution  
Le 18 JUIN 2014

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

18 JUIN 2014

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT ASSOULISSEMENT DES CONDITIONS  
D'UTILISATION DU CHÈQUE SERVICE AUX PARTICULIERS,**

*présenté au nom de la commission de la santé et du travail.*

*par M<sup>me</sup> Sandra MANUTAHI LEVY-AGAMI,*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2859/PR du 5 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant assouplissement des conditions d'utilisation du chèque service aux particuliers.

### 1. Présentation générale du dispositif

Afin de lutter contre le travail clandestin généralement constaté dans le cadre des recrutements effectués par des particuliers dans le domaine des services à la personne, le dispositif chèque service aux particuliers (CSP) a été institué par la loi du pays n° 2010-3 du 15 mars 2010, puis codifié aux articles Lp. 1234-1 et suivants du code du travail de la Polynésie française<sup>1</sup>.

Ce dispositif concerne les activités liées aux tâches ménagères, la garde d'enfant(s) à domicile, l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes invalides ou handicapées (hors soins de santé), les petits travaux de jardinage ou d'entretien, ou encore le soutien scolaire.

Afin de garantir l'essor de ce dispositif et permettre *in fine* aux personnes concernées de réintégrer des conditions légales de recrutement, le Pays a adopté plusieurs mesures incitatives :

- d'une part, une simplification accrue des formalités administratives obligatoires de recrutement s'imposant à l'employeur :
  - \* une formule pré-remplie de chèques correspondant à 2 heures rémunérées sur la base du SMIG, qui se substitue à l'obligation de déclaration préalable à l'embauche, à la signature d'un contrat de travail et au bulletin de salaire<sup>2</sup> (Articles Lp. 1234-6, Lp. 1234-9 et Lp. 1234-18 du code du travail) ;
  - \* une liberté accrue dans la rupture des relations contractuelles dès lors que les chèques services particuliers prévoient une rémunération sur la base d'une durée de deux heures.
- d'autre part, une prise en charge par le Pays :
  - du coût des cotisations sociales patronales (Art. Lp. 1234-16 du code), dans la limite de 52 heures par mois par recrutement (Art. Lp. 1234-7), sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) horaire (Art. Lp. 1234-10) ;
  - des indemnités de congés payés et de précarité (Art. Lp. 1234-11).

Depuis 2011, ce dispositif a connu un véritable essor, ainsi que l'attestent les chiffres communiqués au SEFI par la CPS :

	Nb de salariés	Nb d'employeurs	Heures travaillées	Chèques émis
2011	1 356	1 386	143 038	71 519
2012	1 535	1 579	182 124	91 062
2013	1 577	1 693	189 202	94 601

De janvier à décembre 2013, 94 601 chèques ont ainsi été utilisés (*nombre à distinguer du nombre de chèques vendus par les établissements bancaires et l'OPT, soit 114 337 en 2013*<sup>3</sup>). On constate donc une augmentation de 3,9 % en un an, et de 32,3 % depuis 2011.

En outre, selon des informations communiquées par la Vice-présidence, sur les trois premiers mois de l'année 2014, déjà 29 475 chèques ont été vendus à des particuliers.

Le montant total des charges patronales supportées par le Pays a évolué comme suit de 2011 à 2013 :

2011	2012	2013
30 957 662	39 888 303	44 209 563

<sup>1</sup> Cf. Loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail.

<sup>2</sup> Le chéquier est constitué de 5 chèques prépayés (8 845 F CFP à l'achat). À chaque chèque correspond un volet social.

<sup>3</sup> Cf. Rapport d'activité 2013 du SEFI

Ce dernier chiffre est à mettre en parallèle avec l'impact économique du dispositif, qui a permis de verser globalement aux salariés ayant bénéficié de chèques, sur les années 2011 à 2013 (*sur la base de la valeur d'un chèque au 31 décembre de chaque année*<sup>3</sup>), un total pouvant être estimé à :

2011	2012	2013
132 000 000	167 000 000	173 000 000

Une fiche financière relative au chèque service particulier est en outre annexée au présent rapport.

## **2. Objet du projet de loi du pays**

Si le recrutement sous le dispositif « chèque service aux particuliers » constitue une voie dérogatoire aux conditions imposées par le code du travail, il n'en demeure pas moins qu'il reste strictement limité aux emplois de proximité fixés, pour l'heure, à 52 heures par mois par employeur pour un même salarié.

Cette limitation du volume horaire apparaît inapproprié pour certaines activités potentiellement consommatrices de temps. Il en est ainsi notamment des services liés aux gardes d'enfants à domicile, de soutien scolaire ou encore d'assistance apportée aux personnes les plus vulnérables (les personnes âgées, handicapées ou invalides).

Il est donc proposé d'augmenter le volume horaire maximal afin de permettre à l'employeur de conserver le même salarié dès lors que celui-ci lui donne entière satisfaction.

Toutefois, pour ne pas créer une distorsion de concurrence entre particuliers et prestataires de services (*entreprises ou patentés*) dans les domaines des travaux de jardinage, des tâches ménagères, des petits travaux et entretien des piscines, etc., il est proposé de limiter cet accroissement du volume horaire maximal aux seules activités relevant des services à la personne elles-mêmes.

Dans un souci de juste équilibre entre la protection des salariés et le nécessaire encouragement au développement des emplois de proximité, il est proposé de relever le volume horaire en faveur des activités précitées de 52 à 80 heures par mois par employeur pour un même salarié.

Cette modification permettrait d'autoriser une présence supplémentaire de deux demi-journées par semaine. Cela s'inscrit en parfaite adéquation avec les activités liées au calendrier scolaire et permettrait d'allouer du temps de liberté accrue aux familles en charge de personnes âgées, handicapées ou invalides.

Le CESC s'est prononcé défavorablement sur le projet de loi du pays au motif que la prise en charge des cotisations sociales patronales générerait un coût trop important pour la collectivité. Il convient cependant de modérer la portée de cette observation, dès lors qu'en même temps, le CESC a émis le vœu de voir étendre le même dispositif aux associations reconnues d'utilité publique.

En conséquence, seules les observations liées à la nécessité d'introduire des mesures de contrôle ont été prises en compte afin de parfaire le projet de loi du pays. Est ainsi prévu au titre des sanctions le remboursement au Pays des cotisations sociales patronales, des indemnités de précarité et de congés payés, par l'employeur défaillant.

\* \* \* \* \*

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

**Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI**

**FICHE FINANCIERE CHEQUE SERVICE AU PARTICULIER (JANVIER 2014)**

	TAUX	DETAIL MONTANT		PAYEUR
<b>Rémunération brute</b>			<b>2063 FCFP</b>	
2 fois le Smig horaire	884.56 FCFP	1769 FCFP		Employeur
Indemnité de congé payé	10%	177 FCFP		Pays
Indemnité de précarité (calculée sur la totalité des sommes versées)	6%	117 FCFP		Pays
<b>Cotisations sociales salariales (gens de maison)</b>			<b>241 FCFP</b>	
Retraite A	6,05%	125 FCFP		Salarié
Fonds social de retraite	0.11%	2 FCFP		Salarié
Assurance maladie	5.53%	114 FCFP		Salarié
<b>Rémunération nette</b>			<b>1822 FCFP</b>	
Fonds social retraite exceptionnel (plancher 100 000 fcfp)	1%	0 FCFP		
Accident du travail	0.77%	16 FCFP		Pays
Retraite A	12,1%	250 FCFP		Pays
Fonds social retraite	0,22%	5 FCFP		Pays
Assurance maladie	11.06%	228 FCFP		Pays
Aide aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS)	0,02 %	0 FCFP		Pays
<b>Cotisation patronale (gens de maison)</b>			<b>499 FCFP</b>	

**Récapitulatif de la répartition des coûts**

Payeur final	Objet	Bénéficiaire	Montant détaillé	Observations	Montant pour un chèque (2h. de travail)	Montant total pour un chéquier
Employeur	Salaire de base	Salarié	1769 FCFP	Somme conservée par la banque jusqu'à utilisation du chèque	1769 FCFP	8845 FCFP
Pays	Indemnité de congé payé	Salarié	177 FCFP	Sommes avancées par la banque, avant remboursement par le pays	793 FCFP	3965 FCFP
	Indemnité de précarité	Salarié	117 FCFP			
	Cotisation patronale	CPS	499 FCFP	Payé à terme à la CPS par le SEFI		
Salarié	Cotisation salariale	CPS	241 FCFP	Payé via la banque à la CPS	241 FCFP	1205 FCFP



**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION ORDINAIRE**

---

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : TRA1400228LP)

portant assouplissement des conditions d'utilisation du chèque service aux particuliers

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 129/HCPF du 25 avril 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Avis n° 3/CESC du 20 mai 2014 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 862 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé et du travail le 18 juin 2014 ;
  - Rapport n° 72-2014 du 18 juin 2014 de M<sup>me</sup> Sandra MANUTAHI LEVY-AGAMI, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 8 juillet 2014 ;
-

**Article LP 1.-** L'article Lp. 1234-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article Lp. 1234-7 : Le particulier ne peut employer le même travailleur plus de huit heures par jour, dans la limite de cinquante-deux heures par mois pour les activités de service prévues aux deuxième (1.) et cinquième (4.) à septième (6.) alinéas de l'article Lp. 1234-2.*

*Pour les activités autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la limite est portée à quatre-vingts heures par mois, à raison de huit heures maximales par jour. ».*

**Article LP 2.-** Après l'article Lp. 1234-21, il est créé une section 3 intitulée « sanctions » ainsi rédigée :

*« Section 3 : Sanctions*

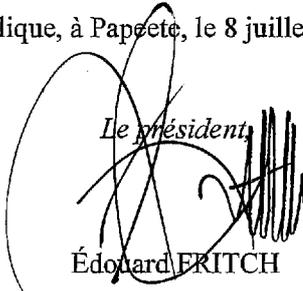
*Article Lp. 1234-22 : En cas de dépassement des limites horaires prévues à l'article Lp. 1234-7, l'employeur est contraint à reverser à la Polynésie française les charges sociales patronales, les indemnités de précarité et de congés payés. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 juillet 2014.

La secrétaire,

  
Loïs SALMON-AMARU

Le président,

  
Édouard FRITCH